

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU MARDI 22/05 2018 À 20 HEURES 00'

Présents: M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,
Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO
BUE, GUERIN, PUCHALA, SOYEUR, CAPPA, DUMONT, LIMET, BIANCHI, CAN,
FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, CARABIN, KOERFER et JEUKENS,
Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

Mesdames BIANCHI, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, KOERFER et Monsieur JEUKENS sont excusés.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :
MODIFICATION ET COORDINATION.
- 2 SURVEILLANCE DES SITES COMMUNAUX : AVIS .
- 3 BULLES À VERRE ENTERRÉES : AVENANT N°1 À LA CONVENTION
ENTRE INTRADEL ET LA COMMUNE DE FLÉRON
- 4 AIDE - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 19/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS
AUX ORDRES DU JOUR
- 5 INTRADEL - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU 28/06/2018: APPROBATION DES POINTS
PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR
- 6 CILE - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 21/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS
AUX ORDRES DU JOUR
- 7 SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/05/2018 : APPROBATION DES POINTS
PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 8 LUTTE CONTRE LES MARCHANDS DE SOMMEIL : ARRÊT DES TERMES
DU PROTOCOLE DE COLLABORATION À INTERVENIR.
- 9 LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE DU 19/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À
L'ORDRE DU JOUR
- 10 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE
LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE BOUNY
- 11 ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26/06/2018 : APPROBATION DES POINTS
PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 12 SYNERGIES COMMUNE - CPAS : ARRÊT DES TERMES D'UNE
CONVENTION À INTERVENIR.
- 13 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) :
ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS
- 14 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) :
ÉCOLE DE ROMSÉE

- 15 ENSEIGNEMENT - RÈGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATION DE L'HORAIRE DES COURS
- 16 ENSEIGNEMENT - HORAIRE DES COURS : MODIFICATION
- 17 MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP ASBL - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017, BILAN 2017 ET BUDGET 2018 : PRISE DE CONNAISSANCE
- 18 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE - PV
- 19 IMIO - AVIS À ÉMETTRE QUANT AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 07/06/2018
- 20 UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18/05/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/05/2018
- 21 ETHIASCO SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE DU 05/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 22 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

POINTS INSCRITS EN URGENGE :

- 1 TERRE ET FOYER - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 05/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 2 LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 3 TEC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 11/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 4 TEC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 01/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 5 ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

POINTS INSCRITS EN URGENGE :

- 1 TERRE ET FOYER - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 05/06/2018
- 2 TEC - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 11/06/2018
- 3 TEC - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 01/06/2018

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{ème} OBJET - 1.713.558 - TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : MODIFICATION ET COORDINATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 3211-1 à L 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 établissant une taxe sur la délivrance des documents administratifs;
Vu la Circulaire du 20 mars 2018 sur la procédure super urgente et sur le passeport provisoire;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu la situation financière de la Commune;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon notifié en date du 19 avril 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 20 mars 2018 à l'exception des dispositions relatives à la délivrance de la pièce d'identité aux enfants de moins de 12 ans, il convient de supprimer ces dispositions;

Considérant que le règlement prévoit la délivrance de pièces d'identité avec pochette en plastique pour les enfants belges de moins de douze ans ainsi que son renouvellement;
Considérant que ces pièces d'identité ont été remplacées par les cartes Kids-ID et qu'il convient par conséquent d'en supprimer la taxe;
Considérant qu'il convient de permettre aux citoyens d'obtenir un passeport ainsi qu'un titre de voyage par le biais de cette nouvelle procédure super urgente;
Considérant que l'avis de la Directrice financière, a été sollicité le 8 mai 2018 ;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la première commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Statuant par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
DÉCIDE

Article 1er.

Le texte de l'article 3 du règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs suivant :

"Art. 3 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. CARTES D'IDENTITÉ BELGES ÉLECTRONIQUES

- première carte d'identité délivrée à des personnes âgées de douze ans au moins ou pour toute carte délivrée contre restitution de l'ancienne ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros,
- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros,
- entrées dans la commune : 7,00 euros.

Les demandes d'urgence (3 jours ouvrables) et d'extrême urgence (2 jours ouvrables) entraînent le paiement au moment de la demande des frais supplémentaires réclamés par le Service public fédéral intérieur.

Ces frais sont payables par la personne qui introduit la demande.

B. CARTES D'IDENTITÉ BELGES FORMAT EUROPÉEN

1) Pièces d'identité des enfants de moins de douze ans

- pièce d'identité avec pochette en plastique : gratuit,
- renouvellement de la pièce d'identité : 1,25 euros,
- pièce d'identité électronique Kids-ID: gratuit,
- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : gratuit.

2) Vignettes adhésives

apposées sur les cartes d'identité de type ancien sans renouvellement de ces cartes : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros.

C. CARTES D'IDENTITÉ D'ÉTRANGERS, ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION ET CERTIFICATS D'INSCRIPTION AUX REGISTRES DES ÉTRANGERS

1) Pour les personnes de moins de douze ans

- pièce d'identité avec pochette en plastique : gratuit,
- renouvellement de la pièce d'identité : 1,25 euros,
- certificat d'identité : 1,25 euros.

2) Pour les personnes de plus de douze ans

- premier document ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros.

D. LIVRETS DE MARIAGE ET CERTIFICATS DE MARIAGE

Fourniture du livret ainsi que du certificat de mariage : 20,00 euros (livret type « luxe »).

D.1. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, VISAS POUR COPIE CONFORME, AUTORISATIONS, ETC.

2,00 euros par exemplaire.

D.2. EXTRAITS DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

5,00 euros par exemplaire.

D.3. EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (MODELES 1 ET 2)

2,00 euros par exemplaire.

D.4. LEGALISATIONS DE SIGNATURES

2,00 euros par exemplaire.

E. PASSEPORTS

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

F. PERMIS DE CONDUIRE

20. 20,00 euros pour tout nouveau permis ainsi que les éventuels duplicata.

G. DEMANDES DE CONCESSION

10,00 euros par demande de concession dans les cimetières communaux ainsi que par demande de renouvellement ou de rachat.

H. TITRE DE VOYAGE

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés."

est remplacé comme suit :

"Art. 3 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. CARTES D'IDENTITE BELGES ÉLECTRONIQUES

- première carte d'identité délivrée à des personnes âgées de douze ans au moins ou pour toute carte délivrée contre restitution de l'ancienne ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros,

- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros,

- entrées dans la commune : 7,00 euros.

Les demandes d'urgence (3 jours ouvrables) et d'extrême urgence (2 jours ouvrables) entraînent le paiement au moment de la demande des frais supplémentaires réclamés par le Service public fédéral intérieur.

Ces frais sont payables par la personne qui introduit la demande.

B. CARTES D'IDENTITÉ BELGES FORMAT EUROPÉEN

1) Pièces d'identité des enfants de moins de douze ans

- pièce d'identité électronique Kids-ID: gratuit,

- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : gratuit.

2) Vignettes adhésives

apposées sur les cartes d'identité de type ancien sans renouvellement de ces cartes : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros.

C. CARTES D'IDENTITÉ D'ÉTRANGERS, ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION ET CERTIFICATS D'INSCRIPTION AUX REGISTRES DES ÉTRANGERS

1) Pour les personnes de moins de douze ans

- pièce d'identité avec pochette en plastique : gratuit,

- renouvellement de la pièce d'identité : gratuit,

- certificat d'identité : gratuit.

2) Pour les personnes de plus de douze ans

- premier document ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros.

D. LIVRETS DE MARIAGE ET CERTIFICATS DE MARIAGE

Fourniture du livret ainsi que du certificat de mariage : 20,00 euros (livret type « luxe »).

D.1. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, VISAS POUR COPIE

CONFORME, AUTORISATIONS, ETC.

2,00 euros par exemplaire.

D.2. EXTRAITS DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

5,00 euros par exemplaire.

D.3. EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (MODELES 1 ET 2)

2,00 euros par exemplaire.

D.4. LÉGALISATIONS DE SIGNATURES

2,00 euros par exemplaire.

E. PASSEPORTS

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure super urgente

25,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

F. PERMIS DE CONDUIRE

20,00 euros pour tout nouveau permis ainsi que les éventuels duplicata.

G. DEMANDES DE CONCESSION

10,00 euros par demande de concession dans les cimetières communaux ainsi que par demande de renouvellement ou de rachat.

H. TITRE DE VOYAGE

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure super urgente

25,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés."

Art. 2.

Le texte coordonné du règlement est établi comme suit :

"Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, à partir de son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2019 inclus, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par l'Administration communale.

Art. 2

La taxe est due par la personne à laquelle de document est délivré, soit à sa demande, soit d'office.

Art. 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. CARTES D'IDENTITÉ BELGES ÉLECTRONIQUES

- première carte d'identité délivrée à des personnes âgées de douze ans au moins ou pour toute carte délivrée contre restitution de l'ancienne ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros,
- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros,
- entrées dans la commune : 7,00 euros.

Les demandes d'urgence (3 jours ouvrables) et d'extrême urgence (2 jours ouvrables) entraînent le paiement au moment de la demande des frais supplémentaires réclamés par le Service public fédéral intérieur.

Ces frais sont payables par la personne qui introduit la demande.

B. CARTES D'IDENTITE BELGES FORMAT EUROPÉEN

1) Pièces d'identité des enfants de moins de douze ans

- pièce d'identité électronique Kids-ID: gratuit,
- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : gratuit.

2) Vignettes adhésives

apposées sur les cartes d'identité de type ancien sans renouvellement de ces cartes : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros.

C. CARTES D'IDENTITÉ D'ÉTRANGERS, ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION ET CERTIFICATS D'INSCRIPTION AUX REGISTRES DES ÉTRANGERS

1) Pour les personnes de moins de douze ans

- pièce d'identité avec pochette en plastique : gratuit,
- renouvellement de la pièce d'identité : gratuit,
- certificat d'identité : gratuit.

2) Pour les personnes de plus de douze ans

- premier document ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros.

D. LIVRETS DE MARIAGE ET CERTIFICATS DE MARIAGE

Fourniture du livret ainsi que du certificat de mariage : 20,00 euros (livret type « luxe »).

D.1. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, VISAS POUR COPIE CONFORME, AUTORISATIONS, ETC.

2,00 euros par exemplaire.

D.2. EXTRAITS DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

5,00 euros par exemplaire.

D.3. EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (MODELES 1 ET 2)

2,00 euros par exemplaire.

D.4. LEGALISATIONS DE SIGNATURES

2,00 euros par exemplaire.

E. PASSEPORTS

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure super urgente

25,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

F. PERMIS DE CONDUIRE

20,00 euros pour tout nouveau permis ainsi que les éventuels duplicata.

G. DEMANDES DE CONCESSION

10,00 euros par demande de concession dans les cimetières communaux ainsi que par demande de renouvellement ou de rachat.

H. TITRE DE VOYAGE

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure super urgente

25,00 euros pour tout nouveau titre de voyage à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Art. 4

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents exigés pour postuler un emploi à la condition que le demandeur justifie cette qualité par la production d'une lettre de son employeur potentiel énumérant les documents à produire par l'intéressé pour postuler à un emploi ainsi qu'à la présentation d'un examen de recrutement;
- b) les documents exigés pour obtenir l'allocation de déménagement, installation et loyer;
- c) les documents à fournir en vue de l'obtention de bourses d'études et de rentes quels qu'en soient l'origine, la nature et le montant;
- d) les documents réclamés en vue de l'attribution de ristourne concernant les abonnements (tarif social) de quelle que nature qu'ils soient et ceux réclamés en vue de l'obtention de titres de transport gratuit ou à tarif réduit et en vue de la délivrance par la Commune de sacs-poubelle gratuits ou à tarif

réduit;

e) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;

f) les documents délivrés à des personnes indigentes pour l'obtention de l'assistance juridique sociale gratuite ainsi que l'accès aux soins vétérinaires gratuits en faveur de leurs animaux de compagnie. L'indigence étant constatée par toute pièce probante;

g) les autorisations relatives à des manifestations religieuses, politiques, sportives, culturelles ou philanthropiques;

h) les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une autre imposition ou d'une autre redevance au profit de la Commune;

i) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;

j) les documents délivrés suite à la requête par leurs soins des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que des établissements d'utilité publique;

k) les documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);

l) les documents nécessaires aux familles d'accueil dans le cadre des démarches entreprises pour l'accueil, l'hébergement momentané des enfants des pays étrangers faisant l'objet d'une aide humanitaire et/ou caritative.

Dans ces cas, la mention « délivré pour servir à ... » sera indiquée sur le document demandé.

Art. 5

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. La taxe sera toutefois majorée des frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou des établissements privés même dans les cas où la délivrance des documents est habituellement gratuite.

Art. 6

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Art. 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Art. 8

Le présent règlement ne sera pas applicable tant pour les habitants de nationalité belge que pour les habitants de nationalité étrangère lorsque la modification d'adresse est provoquée par une décision de l'autorité communale et résulte soit d'un changement de toponymie (rues, places, lieux-dits...) soit d'un changement de numéro de police ou encore toute autre circonstance.

Art. 9

La gratuité sera accordée lors de la délivrance de tout document administratif découlant de ces modifications et nécessaire quant à la régularisation administrative des riverains concernés."

Art. 3.

La présente réglementation sera publiée conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 4.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2^{ème} OBJET - 1.759.5 - SURVEILLANCE DES SITES COMMUNAUX : AVIS .

Le Conseil,

Vu le CDLD, spécialement l'article L1122-30;

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance telle que modifiée par les lois des 12/11/2009, 03/08/2012, 04/04/2014, 21/04/2016 et 21/03/2018, spécialement l'article 5 §2 ;

Vu la délibération du 24/10/2017 qui choisit le mode de passation, fixe le devis estimatif et arrête les conditions du marché relatif à la surveillance de sites communaux;

Vu la délibération du collège communal du 28/12/2017 attribuant le marché susvisé;

Considérant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert, en l'occurrence le périmètre du parking "ING" situé à l'entrée de la rue de Magnée, est prise par le responsable du traitement (le collège communal), après avis positif du conseil communal après avoir consulté préalablement le Chef de corps de la zone de police où se situe le lieu;

Vu l'avis favorable du Chef de corps de la zone de police (E2018-3221) du 13/04/2018 ;

Après en avoir délibéré,
par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

D'émettre un avis positif quant à l'installation de caméras de surveillance du périmètre « parking ING » situé à l'entrée de la rue de Magnée.

Art. 2.

De charger le collège communal de l'exécution de la présente.

3^{ème} OBJET - 1.77 - BULLES À VERRE ENTERRÉES : AVENANT N°1 À LA CONVENTION ENTRE INTRADEL ET LA COMMUNE DE FLÉRON

Le Conseil,

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale;

Vu les statuts de l'Intercommunale INTRADEL;

Vu le désaisissement opéré par la Commune de Fléron en faveur d'INTRADEL;

Vu sa délibération du 23 février 2016 décidant d'arrêter les termes de la convention à intervenir entre Intradel et la Commune de Fléron rédigés comme suit:

" BULLES À VERRE ENTERRÉES - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE INTRADEL ET LA COMMUNE DE FLÉRON

1. Objet de la convention

1.1. La présente convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités d'installation de bulles à verre enterrées par l'Intercommunale Intradel sur le territoire de la Commune et d'autre part, les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Commune référencées en annexe.

2. Acquisition

2.1. La Commune mandate INTRADEL pour installer des bulles à verre enterrées sur son territoire.

2.2. Le prix de l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 12.294€ TVAC.

2.3. La facture sera envoyée à la Commune dès l'installation du site terminée et réceptionnée.

2.4. Ce montant comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur le sol "standard". Si le site envisagé devait s'avérer "non standard", à savoir avec présence anormale d'eau, de roches, ... ou nécessitant le déplacement d'impétrants, les éventuels frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux et seront pris en charge directement par la Commune.

3. Mise à disposition

3.1. La Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'Intradel, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à Intradel d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiée.

3.2. Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris dans la liste en annexe.

4. Charges de propriété

4.1. La Commune de Fléron reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'Intradel et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'Intradel dans le cadre de la présente convention.

5. Maintenance préventive

5.1. Intradel, au travers d'un marché public ad hoc, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

5.2. L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usure normale du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

5.3. Les prestations suivantes sont effectuées:

5.3.1. Cuve en béton:

5.3.1.1. Contrôle visuel d'endommagements

5.3.1.2. Contrôle sur la présence de liquides dans le bas

5.3.1.3. Nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés

5.3.2. Système de sécurité:

5.3.2.1. Contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement

- 5.3.2.2. Contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids
- 5.3.2.3. Contrôle des points d'ancrage des câbles en acier des contrepoids
- 5.3.2.4. Contrôle des roulements, poulies, etc...
- 5.3.2.5. Contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements
- 5.3.2.6. Contrôle du conteneur à sa remise en place
- 5.3.2.7. Graissage des câbles en acier et des poulies
- 5.3.3. Conteneur intérieur:
 - 5.3.3.1. Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouilles, fissures, etc)
 - 5.3.3.2. Contrôle des parois latérales (intérieur - extérieur)
 - 5.3.3.3. Contrôle des points d'ancrage, boulons et suspensions
 - 5.3.3.4. Contrôle des points d'ancrage des chaînes et barres de tirage
 - 5.3.3.5. Contrôle des clapets d'ouverture et leurs ancrages
 - 5.3.3.6. Contrôle du mécanisme de fermeture et leurs charnières
 - 5.3.3.7. Graissage des charnières, pièces tournants et mécanisme de fermeture
- 5.3.4. Plate-forme piétonnière:
 - 5.3.4.1. Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc)
 - 5.3.4.2. Contrôle des endommagements éventuels sur la surface
 - 5.3.4.3. Contrôle des points d'ancrage et des boulons
- 5.3.5. Système de préhension
 - 5.3.5.1. Contrôle du bon fonctionnement du système
 - 5.3.5.2. Contrôle des bavures sur le système de préhension
 - 5.3.5.3. Contrôle de l'aspect du système de préhension (fissures, ...)
 - 5.3.5.4. Contrôle des chaînes et barres de tirage
 - 5.3.5.5. Graissage des charnières, pièces tournantes, etc
 - 5.3.5.6. Si nécessaire, ébavurer le système de préhension
 - 5.3.5.7. Contrôle des points de fixation
- 5.3.6. Orifice de remplissage
 - 5.3.6.1. Contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d'identification
 - 5.3.6.2. Contrôle des endommagements éventuels interne et externe
 - 5.3.6.3. Contrôle sur la présence de graffitis sur l'extérieur de l'orifice de remplissage
 - 5.3.6.4. Contrôle des points d'ancrage des fermetures des portières et du logement
 - 5.3.6.5. Contrôle des protections en caoutchouc
 - 5.3.6.6. Contrôle des ouvertures de remplissage
 - 5.3.6.7. Contrôle de la portière de service
 - 5.3.6.8. Graissage des charnières, des fermetures des portières, etc
- 5.4. Suite à ce contrôle préventif annuel, l'Intercommunale Intradel recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Commune sur simple demande.
- 5.5. Ce rapport comprendra:
 - 5.5.1. Les points contrôlés
 - 5.5.2. D'éventuels vices constatés
 - 5.5.3. Les petites réparations effectuées
 - 5.5.4. D'éventuels conseils de réparations
6. Réparations
 - 6.1. L'Intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées. Lorsque le dommage résulte d'une usure normale et/ou détérioration de l'installation et/ou s'il a lieu sans la faute d'Intradel ou d'un de ses sous-traitants, l'Intercommunale facture le coût de la réparation à la Commune. Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le montant de 1.000€ HTVA, elle sollicite l'accord préalable et écrit de la Commune avant toute intervention
 - 6.2. Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Commune par Intradel. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.
7. Assurance
 - 7.1. Intradel s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux SBVE. Le montant de la franchise éventuelle sera facturé à la Commune par Intradel lorsque le dommage est causé notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à Intradel ou un de ses sous-traitants.
8. Durée
 - 8.1. La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.
9. Litiges
 - 9.1. Les parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu.
 - 9.2. Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Pour Intradel scrl,

Le Directeur général, Ir. Luc JOINE
Le Président, Jean-Géry GOUDEAUX

Pour la Commune de Fléron,
Le Directeur général, Philippe DELCOMMUNE
Le Bourgmestre, Roger LESPAGNARD"

Considérant le courrier du 06 février 2018 d'INTRADEL annonçant le lancement d'un nouveau marché pour la mise en place de SBVE (site de bulles à verre enterrées) soit 4 nouveaux sites;
Considérant que la Commune souhaite équiper son territoire de sites de bulles à verre enterrées qui permettent des lieux plus sécurisés qui répondent mieux à notre politique de sécurité et de propreté publique;
Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition des SBVE et à l'aménagement des abords sont prévus à l'exercice extraordinaire 2018 article 876/73153 (n° de projet 20180038) pour un montant de 70.000,00€;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1er

De désigner Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre, et Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, pour représenter la Commune de Fléron à la signature de la convention visée à l'article 2.

Art. 2

D'arrêter les termes de l'avenant n°1 à la convention entre l'Intercommunale INTRADEL et la Commune de FLÉRON relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées comme suit:

"La liste des SBVE concernés par l'accord est complétée par les sites suivants:

- rue de l'Église (à côté du n°20) à 4620 FLÉRON;
- place du Géloury à 4620 FLÉRON;
- rue des Pommiers à 4623 MAGNÉE;
- rue de la Tenderie, 1 à 4621 RETINNE.

L'ensemble des modalités déterminées dans l'accord initial leur sont applicables dans leur intégralité, à l'exception du prix de la fourniture et du placement de 2 cuves sur sol standard qui s'élève à 14.302€ TVAC dans le cadre du second marché.

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Pour Intradel srl,

*Le Directeur général, Ir. Luc JOINE
Le Président, Jean-Géry GOUDEAUX*

*Pour la Commune de Fléron,
Le Directeur général, Philippe DELCOMMUNE
Le Bourgmestre, Roger LESPAGNARD"*

Art. 3

D'imputer la dépense de 70.000€ à l'article 876/731-53 du budget extraordinaire 2018 sous le numéro de projet 2018-0038.

Art. 4.

De transmettre la présente:
- à Intradel;
- à la Directrice financière.

A LA DEMANDE DES GROUPES « IC ET ÉCOLO », le Président suspend la séance à 20 heures 15'.

LA SÉANCE REPREND À 20 HEURES 27'.

4^{ème} OBJET - 1.777.613 - AIDE - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR

Le Conseil,

DÉCIDE, par 14 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 6 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

de retirer le point.

5^{ème} OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28/06/2018: APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR

Le Conseil,

DÉCIDE, par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 6 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

de retirer le point.

6^{ème} OBJET - 1.778.31 - CILE - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 21/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR

Le Conseil,

DÉCIDE, par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO) 6 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

de retirer le point.

7^{ème} OBJET - 1.778.31 - SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/05/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

DÉCIDE, par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 6 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

de retirer le point.

8^{ème} OBJET - 1.778.5 - LUTTE CONTRE LES MARCHANDS DE SOMMEIL : ARRÊT DES TERMES DU PROTOCOLE DE COLLABORATION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle;

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu les articles 133 et 135 de la NLC;

Considérant le projet de protocole de collaboration à intervenir entre les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne, les C.P.A.S. de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne, la police locale ZP Beyne-Fléron-Soumagne et le Parquet du Procureur du Roi de Liège en vue d'améliorer la circulation de l'information dans la lutte contre les marchands de sommeil, transmis par la Zone de Police.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

D'arrêter les termes du protocole de collaboration entre les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne, les C.P.A.S. de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne, la police locale ZP Beyne-Fléron-Soumagne et le Parquet de Liège tels que repris ci-dessous :

"Protocole de collaboration entre :

- les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne.
 - les cpas des communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne.
 - la police locale ZP BEYNE-FLÉRON-SOUMAGNE.
 - le Parquet du procureur du Roi de Liège
- concernant la lutte contre les marchands de sommeil.*

1. Rappel des bases légales.

L'article 29 du Code d'instruction criminelle précise que :

"Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un délit ou d'un crime (les infractions visées par les articles 433decies et suivants du Code pénal sont constitutives de délits voire de crimes) doit en donner avis sur le champ au procureur du Roi et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs".

L'article 433decies du Code pénal définit l'infraction dite de "marchand de sommeil" comme :

"La mise à disposition d'autrui, en profitant de sa situation de vulnérabilité, d'un bien immobilier, à un prix tel qu'il génère un profit anormal et dans des conditions contraires à la dignité humaine".

Les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale précisent les missions de police administrative générale du Bourgmestre et notamment ses missions en matière de sécurité, de salubrité et de propreté publique.

2. Philosophie du système.

Le Bourgmestre de la Commune, par l'entremise notamment du service urbanisme, du service logement, du service taxes et du service état civil, et le président du CPAS peuvent régulièrement être informés de faits qui mettent en danger la sécurité et la salubrité publiques et qui, en outre, peuvent constituer l'infraction dite de "marchands de sommeil".

Le présent protocole a pour objet l'amélioration de la circulation de l'information entre la Commune et le CPAS, d'une part, et le Ministère Public, aidé de la police locale, d'autre part.

Ce protocole vise notamment à déterminer le mode de transmission d'informations recueillies par les services de la Commune et du CPAS dans le cadre de la recherche et de la détection de potentiels marchands de sommeil.

3. Modalités de collaboration concrètes.

a) Désignation de personnes de référence au sein de chaque institution.

Au sein de la Zone de Police BEYNE-FLÉRON-SOUMAGNE, un policier de référence pour la question des «marchands de sommeil» est désigné.

Les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne tout comme le CPAS de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne désignent au moins deux personnes de référence pour la problématique dite des «marchands de sommeil» au sein de leur personnel, ceci afin d'assurer une continuité du suivi de l'information (en cas de maladie ou de congé par exemple) notamment pour les situations urgentes. La Commune et le CPAS fournissent au parquet et à la Zone de Police BEYNE-FLÉRON-SOUMAGNE les coordonnées complètes de ces personnes de référence.

La Commune et le CPAS s'engagent à tenir informés la police locale et le parquet du Procureur du Roi en cas de changement de personnes de référence, dans les plus brefs délais (remplacement, maladie de longue durée, changement de coordonnées - tél, fax, e-mail...).

En toute hypothèse, la liste des personnes de référence au sein de chaque entité fera l'objet d'une vérification automatique à raison d'une fois par an minimum.

Ces personnes de référence serviront de lien entre les différents services concernés de l'institution, d'une part et le magistrat et le policier local de référence, d'autre part.

b) Circulation de l'information au sein de la Commune et du CPAS.

Les services de la Commune et du CPAS rendent compte aux personnes de référence désignées en leur sein selon des modalités fixées en interne.

c) Circulation de l'information entre la Commune et le CPAS, d'une part, et le Ministère public et la police locale, d'autre part.

Si la personne de référence, après avoir analysé les informations lui transmises par les services concernés et les avoir croisées avec les informations obtenues auprès d'autres services, relève des indices de l'existence d'une situation de «marchands de sommeil» au sens de l'article 433decies du Code pénal, elle en informe le Ministère public selon les modalités suivantes :

- S'il s'agit d'une situation nécessitant la prise de mesures urgentes (tel sera notamment le cas lorsque la sécurité des locataires est gravement mise en péril ou s'il existe un risque de disparition de preuves ou d'occupants), un contact est pris avec la police locale (si possible par l'entremise du policier de référence et à défaut, par le service de garde de la Zone). La police prend directement contact avec le Procureur du Roi.

En toute hypothèse, même si le Bourgmestre doit toujours tenter de privilégier la concertation avec le Ministère public, il conserve les prérogatives de prendre toute mesure adéquate pour veiller à la sécurité publique.

- S'il s'agit d'une situation non urgente, le Bourgmestre apprécie la nécessité de mettre en œuvre la procédure administrative et, le cas échéant, de prendre toute mesure de police contraignante à l'égard du propriétaire et/ou des locataires.

- Si le propriétaire n'obtempère pas, le Bourgmestre en avise le policier de référence qui rédige un PV « 55 » directement transmis au parquet du Procureur du Roi. Le Bourgmestre conserve toutes les prérogatives de prendre le cas échéant des mesures d'office.

Le Ministère public informe la personne de contact désignée au sein de la Commune de toute situation portée à sa connaissance et qui relève de la compétence exclusive de la Commune.

4. Suivi du protocole et évaluation.

Les parties s'engagent à évaluer ce protocole une fois par an.

Des réunions pourront toujours être organisées à la demande, pour discuter de l'orientation à donner dans des dossiers particuliers."

Art. 2.

D'adopter le protocole de collaboration dont les termes ont été arrêtés à l'article 1er et de désigner Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, pour représenter la commune lors de la signature dudit protocole.

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération :

- au parquet du Procureur du Roi de Liège;
- aux communes de Beyne-Heusay et de Soumagne;
- aux cpas des communes de Beyne-Heusay, de Fléron et de Soumagne;
- au Chef de Corps de la zone de Police de BEYNE / FLÉRON / SOUMAGNE.
- au poste local de la police de Fléron.

9^{ème} OBJET - 1.784 - LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR Le Conseil,

DÉCIDE, par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO) 6 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

de retirer le point.

10^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE BOUNY Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 22/11/2016 adoptant un règlement complémentaire pour la création d'un rond point à Romsée;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières du 27/10/2017 donnant les directives pour les aménagements rue de Bouny;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que la largeur de la voirie permet le croisement des véhicules hors bande de stationnement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour (Groupe IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 6 abstentions (Groupe PS),
ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue de Bouny à 4620 Fléron

Art. 2.

Un passage pour piétons est délimité à son carrefour avec la N621, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 3.

Un passage pour piétons est délimité face au n°81 conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 4.

Des bandes de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir et conformément au plan annexé:

- une bande de stationnement de 30 mètres, débutant à la limite des n°5 et 7, vers Chaudfontaine;
- une bande de stationnement de 30 mètres, débutant au n°24, vers Chaudfontaine;
- une bande de stationnement de 20 mètres, débutant au n° 55 vers Chaudfontaine
- une bande de stationnement de 26 mètres, face au n°81 (école);
- une bande de stationnement de 30 mètres, débutant au n°86, vers Chaudfontaine.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 5.

Un rond-point est créé au carrefour formé par les rues de Bouny, Campagne del'Bossette et du Pré aux Traîneaux.

La mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1.

Des triangles de cession de priorité sont marqués au sol aux 3 branches d'accès au rond point créé.

Art. 6.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 7.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 8.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

11^{ème} OBJET - 1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

DÉCIDE, par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 6 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

de retirer le point.

12^{ème} OBJET - 1.842.075.08 - SYNERGIES COMMUNE - CPAS : ARRÊT DES TERMES D'UNE CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le cadre du cpas de Fléron ne comprend aucun agent spécialisé dans la gestion d'un dossier de construction de bâtiment mais qu'à l'inverse, la commune dispose d'agents spécialisés pour ce genre de dossiers;

Considérant que dans le cadre des synergies entre les deux institutions, le cpas a souhaité confier à la commune la gestion du dossier de construction du bâtiment, par le biais d'une convention;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'établir une convention avec le cpas de Fléron afin de réaliser le dossier administratif et technique d'un projet d'agrandissement/construction du centre administratif du cpas.

Art. 2.

De désigner Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, pour représenter la commune à la signature de la convention visée à l'article 1er.

Art 3 .

D'arrêter comme suit les termes de la convention à intervenir visées à l'article 1er :

"CONVENTION EN SYNERGIE ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS DE FLÉRON

Entre :

D'une part, la commune de Fléron, ci-après dénommée « la commune » représentée par Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre et Monsieur Philippe DELCOMMUNE, directeur général agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 22/05/2018.

Et

D'autre part, le centre public d'action sociale de Fléron, ci-après dénommé « le CPAS », représenté par Madame Geneviève WENGLER, Présidente et Madame Corinne BALLESTRIN, directrice générale agissant en vertu d'une délibération du conseil de l'action sociale en séance du 13 novembre 2017 ;

Il est convenu :

Article 1er :

§1er. La commune gère, pour le compte du CPAS, le dossier administratif et technique d'un projet d'agrandissement/construction du centre administratif du CPAS.

§2. Le dossier administratif comprend notamment :

- Pré-étude sur les possibilités réelles de construction d'une annexe au bâtiment central ou sur un autre site ;*
- Choix de la construction qui sera générée par un architecte;*
- La procédure en marché public pour la désignation des auteurs de projets (architectes, ingénieurs, etc...);*
- Le suivi du travail des auteurs de projet ;*
- L'acceptation du cahier des charges techniques rédigé par l'architecte ou par toute autre personne et la rédaction éventuelle des clauses administratives du cahier des charges;*
- La procédure de publication du marché public;*
- L'analyse des soumissions;*
- La procédure de désignation du soumissionnaire et d'adjudication du marché public.*

§3. Le dossier technique comprend notamment :

- Toutes les appréciations pertinentes sur les choix;*
- Le suivi du chantier avec l'architecte;*
- La rédaction des états d'avancement;*
- Les rapports sur les éventuelles modifications de chantier;*
- Les réceptions provisoire et définitive du chantier.*

Article 2 .

Le CPAS est chargé de prévoir à son budget les sommes nécessaires au financement des travaux. Les documents présentés par la commune serviront de fondement aux délibérations des organes du CPAS. Le CPAS désigne un agent chargé d'assister le fonctionnaire communal en charge du dossier.

Article 3 .

La mission d'appui de la commune s'effectue à titre gratuit comme s'il s'agissait d'un dossier communal.

Article 4

La présente convention prend fin quand le projet est totalement abouti."

Art. 4.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente au CPAS de Fléron.

13^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;

Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2017 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 2 emplois d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'Ecole communale "Place aux Enfants" s'est élevé à 48 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2017 ;

Considérant qu'au 20/11/2018, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps avait déjà donné droit à des subventions traitements pour 2 emplois et un mi-temps ;

Considérant qu'au 30/04/2018, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitements pour 3 emplois ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'Ecole communale "Place aux Enfants" à partir du 30/04/2018 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

14^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE ROMSÉE

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;

Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2017 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 4 emplois d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'Ecole communale de Romsée s'est élevé à 93 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2017 ;

Considérant qu'au 05/03/2018, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps avait déjà donné droit à des subventions traitements pour 4 emplois et un mi-temps ;

Considérant qu'au 30/04/2018, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitements pour 5 emplois ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignante maternelle à l'École communale de Romsée à partir du 30/04/2018 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

15^{ème} OBJET - 1.851.11.083.5 - ENSEIGNEMENT - RÈGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATION DE L'HORAIRE DES COURS

Le Conseil,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du secteur public depuis le 1er juillet 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4582 du 02 octobre 2013 intitulée « OS - Modèle de règlement de travail – enseignement fondamental » révisant la circulaire ministérielle n° 3644 du 29 juin 2011 ;

Vu sa délibération du 20/03/2012 décidant d'adopter un règlement de travail applicable aux membres du personnel enseignant ;

Vu sa délibération du 30/10/2012 décidant d'insérer un addenda relatif à la présentation de signes ostentatoires d'appartenance aux courants politiques, philosophiques ou religieux de la part des enseignants ;

Vu sa délibération du 21/01/2014 décidant d'insérer plusieurs articles et plusieurs alinéas ;

Vu sa délibération du 29/03/2017 révisant plusieurs articles (ajouts, suppressions ou modifications) ;

Vu la délibération de ce jour décidant d'adopter un nouvel horaire des cours ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier notre règlement de travail applicable aux membres du personnel enseignant en adoptant ce nouvel horaire ;

Considérant la version coordonnée jointe au dossier, les modifications étant présentés en rouge ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 19/04/2018 ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE

Article 1er.

De modifier le point 3.2. §6 comme suit :

"Le Pouvoir Organisateur peut charger les membres du personnel enseignant d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début (08h15' et 13h05') des cours et 10 minutes après leur fin (12h30' et 15h10')."

Art. 2.

De modifier le point 3.4. §1 comme suit :

"L'horaire des cours est articulé comme suit :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 08h30' à 12h20' et de 13h20' à 15h00'

Mercredi : de 08h30' à 12h20'."

Art. 3.

De charger le Collège communal de la mise en application du présent règlement, à partir du 01 septembre 2018.

16^{ème} OBJET - 1.851.12 - ENSEIGNEMENT - HORAIRE DES COURS : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le Décret-cadre du 13/07/1998, articles 3 à 11 ;
Vu le Décret-Missions du 24/07/1997 ;
Vu le règlement de travail des membres du personnel enseignant de l'enseignement communal fléronnais en sa version coordonnée du 29/03/2017 ;
Vu le règlement des études ;
Vu les différents projets pédagogiques des écoles ;

Considérant l'horaire des cours actuel à savoir :

- 08h30' - 09h20' : 1ère heure;
- 09h20' - 10h10' : 2ème heure;
- 10h10' - 10h30' : RÉCRÉATION;
- 10h30' - 11h20' : 3ème heure;
- 11h20' - 12h10' : 4ème heure;
- 12h10' - 13h30' : TEMPS DE MIDI;
- 13h30' - 14h20' : 5ème heure;
- 14h20' - 14h40' : RÉCRÉATION;
- 14h40' - 15h30' : 6ème heure;
- 15h30' - 15h45' : RÉCRÉATION;
- 15h45' - 16h45' : ÉTUDE DIRIGÉE.

Considérant la nécessité de diminuer le temps de midi et de supprimer la récréation de l'après-midi ;
Considérant, en effet, que statistiquement, de nombreux accidents corporels et de nombreux conflits se passent en fin de temps de midi, cette période (souvent tendue) étant trop longue pour les enfants ;
Considérant la problématique d'encadrement du temps de midi par des accueillantes extrascolaires, peu formées et peu armées à la gestion de conflits ;

Considérant également la problématique de recrutement du personnel d'encadrement du temps de midi, celui-ci étant important vu le nombre d'élèves à surveiller ;

Considérant que la récréation de l'après-midi coupe parfois le rythme des apprentissages ;

Considérant la demande de certains parents de pouvoir inscrire leur enfant à l'étude mais souhaitant également inscrire leur enfant à une activité sportive ou autre en début de soirée ;

Considérant la proposition du Service Enseignement de modifier l'horaire actuel comme suit :

- 08h30' - 09h20' : 1ère heure;
- 9h20' - 10h10' : 2ème heure;
- 10h10' - 10h40' : RÉCRÉATION;
- 10h40' - 11h30' : 3ème heure;
- 11h30' - 12h20' : 4ème heure;
- 12h20' - 13h20' : TEMPS DE MIDI;
- 13h20' - 14h10' : 5ème heure;
- 14h10' - 15h00' : 6ème heure;
- 15h00' - 15h15' : RÉCRÉATION;
- 15h15' - 16h15' : ÉTUDE DIRIGÉE.

Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 19/04/2018 ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE

Article 1er.

D'adapter l'horaire des cours selon la proposition du Service Enseignement à savoir :

- 08h30' - 09h20' : 1ère heure;
- 9h20' - 10h10' : 2ème heure;
- 10h10' - 10h40' : RÉCRÉATION;
- 10h40' - 11h30' : 3ème heure;
- 11h30' - 12h20' : 4ème heure;
- 12h20' - 13h20' : TEMPS DE MIDI;
- 13h20' - 14h10' : 5ème heure;
- 14h10' - 15h00' : 6ème heure;
- 15h00' - 15h15' : RÉCRÉATION;
- 15h15' - 16h15' : ÉTUDE DIRIGÉE.

Art. 2.

De faire appliquer cet horaire à partir du 01 septembre 2018.

Art 3.

D'adapter tous les documents pédagogiques ou référentiels en conséquence (règlement de travail, règlement des études, projets d'établissements, ...)

Art. 4.

De charger le Collège communal de la mise en application du présent horaire et de procéder à son évaluation au terme de l'année scolaire 2018-2019.

17^{ème} OBJET - 1.858.4 - MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP ASBL - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017, BILAN 2017 ET BUDGET 2018 : PRISE DE CONNAISSANCE

Le Conseil,

Vu le CDLD;

Vu la décision du 26 janvier 2016 relative à l'octroi d'une garantie bancaire à l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop);

Considérant que lors du CA de l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop) du 25 janvier 2016, il a été acté notamment, la présentation des comptes, budget et rapport d'activités au Conseil communal;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la Maison Communale de la Jeunesse et des Loisirs GRANDEUROP Retinne du 18/04/2018;
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De prendre connaissance du rapport d'activités 2017, du bilan 2017 et du budget 2018 de La Maison Communale de la Jeunesse et des Loisirs GRANDEUROP Retinne, joints au dossier.

18^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE - PV

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 29/03/2018, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 29/03/2018, joint au dossier.

19^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - IMIO - AVIS À ÉMETTRE QUANT AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 07/06/2018

Le Conseil,

DÉCIDE, par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 6 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

de retirer le point.

20^{ème} OBJET - 2.075.711 - UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18/05/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/05/2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ASBL du 18/05/2018 par courrier daté du 17/04/2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE,

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 03/05/2018 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ASBL du 18/05/2018 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ASBL, ainsi qu'à notre déléguée (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER).

21^{ème} OBJET - 2.077.95 - ETHIASCO SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE DU 05/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

DÉCIDE, par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 6 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

de retirer le point.

22^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

- De la lettre datée du 19/04/2018 du SPW nous informant que la délibération du Conseil communal du 20/03/2018 établissant, pour les exercices 2018 à 2023, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18/10/2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution est approuvée.
- De la lettre datée du 19/04/2018 du SPW nous informant que la délibération du Conseil communal du 20/03/2018 établissant, au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par l'Administration communale est approuvée à l'exception des dispositions relatives à la délivrance de la pièce d'identité aux enfants de moins de douze ans.
- De la lettre datée du 23/04/2018 du SPW nous informant que la délibération du Conseil communal du 20/02/2018 le Culte Catholique - Communes de Beyne-Heusay, Fléron et Liège - détachement des parties de territoire de la paroisse Notre-Dame des Pauvres de Moulins-sous-Fléron situées sur les communes de Fléron et de Liège et rattachement de ces territoires aux paroisses de Saint-Denis à Fléron (Commune de Fléron) et Saint-Amand de Jupille (Ville de Liège) est approuvée.

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

1ER POINT INSCRIT EN URGENCE :

1.778.5 - TERRE ET FOYER - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 05/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

DÉCIDE, par 6 voix pour (Groupe PS), 14 voix contre (Groupes IC et ÉCOLO) et 0 abstention,

de ne pas accepter l'urgence pour le présent point.

2ÈME POINT INSCRIT EN URGENCE :

1.784 - LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

DÉCIDE, par 6 voix pour (Groupe PS), 14 voix contre (Groupes IC et ÉCOLO) et 0 abstention,
de ne pas accepter l'urgence pour le présent point.

3ÈME POINT INSCRIT EN URGENGE :

**1.812 - TEC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 11/06/2018 :
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

DÉCIDE, par 6 voix pour (Groupe PS), 14 voix contre (Groupes IC et ÉCOLO) et 0 abstention,
de ne pas accepter l'urgence pour le présent point.

4ÈME POINT INSCRIT EN URGENGE :

**1.812 - TEC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 01/06/2018 :
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

DÉCIDE, par 6 voix pour (Groupe PS), 14 voix contre (Groupes IC et ÉCOLO) et 0 abstention;
de ne pas accepter l'urgence pour le présent point.

5ÈME POINT INSCRIT EN URGENGE :

**1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 26/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU
JOUR**

Le Conseil,

DÉCIDE, par 6 voix pour (Groupe PS), 14 voix contre (Groupes IC et ÉCOLO) et 0 abstention,
de ne pas accepter l'urgence pour le présent point.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Roger LESPAGNARD